

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion
prévisionnelle et
des missions de l'encadrement

Bureau des concours et
des politiques de recrutement

DGRH E1-3

Courriel
concours-encadrement
@education.gouv.fr

Paris, le 13 avril 2018

Le président du jury du concours de
recrutement des personnels de direction

à

Toute personne souhaitant assister à l'épreuve
orale qui se déroulera du 16 au 26 avril 2018,
à la Maison des examens – Service
interacadémique des examens et concours
(SIEC) à ARCUEIL (94)

Objet : caractère public de l'épreuve orale du concours de recrutement des
personnels de direction – session 2018

Selon un principe jurisprudentiel traditionnel, les épreuves orales des concours de
la fonction publique ont, sauf exception, un caractère public. Aussi, des auditeurs
peuvent-ils demander à assister à l'épreuve orale d'admission du concours de
recrutement des personnels de direction (CRPD).

Néanmoins, en vertu du pouvoir de police dont dispose le président du jury pour
assurer l'ordre indispensable à la régularité de l'épreuve et pour des raisons de
sécurité, l'accès aux lieux de passation de l'épreuve, au SIEC, est subordonné à
une demande préalable.

Il en ressort que toute personne souhaitant assister à un oral, en tant qu'auditeur,
devra formuler une demande par voie électronique préalable au plus tard le 25 avril
2018, veille du dernier jour de l'épreuve, à l'adresse suivante :

concours-encadrement@education.gouv.fr

Ce délai permettra au bureau des concours et des politiques de recrutement
(DGRH E1-3) de la direction générale des ressources humaines de communiquer
le jour et l'heure où l'auditeur pourra se présenter pour assister à une épreuve.
L'auditeur devra respecter les règles, édictées ci-dessous, définies pour garantir le
bon déroulement du concours.

Conditions de la demande

La demande doit obligatoirement comprendre :

- le nom patronymique ;
- le nom d'usage (le cas échéant) ;
- le prénom ;
- la date de naissance ;
- une adresse électronique ;

- un numéro de téléphone portable ;
- **une copie numérisée de la carte nationale d'identité de l'auditeur, ou de la page de son passeport avec la photo d'identité ;**
- une adresse postale valide.

Par ailleurs, si l'auditeur est lui-même convoqué à l'épreuve orale du CRPD 2018, en tant que candidat admissible, il doit préciser le jour et l'horaire de cette convocation.

Seules les demandes adressées par courriel à l'adresse **concours-encadrement@education.gouv.fr** seront prises en compte.

Un message permettant d'assister à une épreuve orale sera ensuite envoyé par voie électronique par le bureau DGRH E1-3.

L'auditeur ne peut ni choisir les date et heure, ni échanger sa place avec une autre personne.

Règles générales sur place

En raison du plan Vigipirate renforcé, la présentation à l'entrée du SIEC du message permettant d'assister à une épreuve orale est obligatoire. Aucun bagage n'est autorisé, à l'exception d'un porte-document ou d'un sac à main.

Les auditeurs ne doivent perturber le déroulement de l'épreuve d'aucune façon que ce soit, ni par leur comportement ni par le bruit qu'ils pourraient occasionner.

A cette fin, tout auditeur doit :

- se conformer à toute consigne que pourront lui donner sur place les responsables de l'épreuve ;
- se conformer aux instructions des surveillants, notamment les consignes de silence avant, pendant et après l'épreuve orale à laquelle il assiste ;
- avoir une tenue correcte (tenue de ville) ;
- déposer son éventuel sac avant d'entrer dans la salle d'épreuve.

Toute prise de note comme tout enregistrement sont strictement interdits.

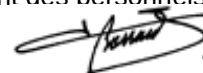
L'usage d'appareils photographiques, d'enregistrement sonore ou visuel, de téléphonie ainsi que de tout autre appareil numérique est interdit dans les locaux de l'épreuve et dans la salle d'interrogation. Ces appareils devront être éteints (pas de mode vibreur ou avion pour les téléphones).

Un seul auditeur par candidat est autorisé, avec un maximum de dix auditeurs par horaire de convocation des candidats.

L'auditeur entre et sort dans la salle d'interrogation en même temps que le candidat. Ainsi, aucune entrée n'est possible dans une salle en cours d'audition et l'auditeur ne peut quitter la salle avant la fin de la prestation du candidat.

Le respect de ces consignes est dans l'intérêt des candidats et doit contribuer au bon déroulement de l'épreuve.

Le président du jury du concours de
recrutement des personnels de direction



Thierry BOSSARD